

**Ville de Serémange – Erzange 57290***1 Place François Mitterrand**Téléphone 03 82 58 09 89 - Fax 03 82 59 01 58***ARRÊTE 09/2012/P  
REGLEMENTANT L'ELAGAGE**

Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,

- **VU** les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle,
- **VU** les articles L. 2131-1, L 2212-1 et 2, L 2212-2-2 et L 2213-1, L2213-2, Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2/5
- **VU** l'article R.610-5 du Code Pénal
- **VU** l'article 131-13 du Code Pénal
- **VU** la loi N° 2011-525 du 17 mai 2011, notamment son article 78
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D161-14, D161-22, D161-23 et D161-24
- **CONSIDERANT** que les branches et les racines des arbres et haies plantés en bordure des chemins ruraux, ainsi que des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elle avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation et de passage, que la conservation même du réseau routier.
- **CONSIDERANT** qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains des obligations qui leur incombent à cet égard.

**ARRÊTE :****ARTICLE PREMIER**

Dans l'intérêt de la circulation et la conservation du domaine routier, les végétaux, les arbres, les branches et les racines qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux ainsi que sur celle des voies communales doivent être coupés à l'aplomb de ces voies.

**ARTICLE 2**

Les haies doivent être taillées afin que leur développement ne fasse pas saillie où passent les usagers de la voie publique et ne masque pas la signalisation routière. Les arbres à haut jet débordant sur la voie publique doivent être élagués sur une hauteur de 3m50 à partir du sol.

**ARTICLE 3**

Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires.

**ARTICLE 4**

Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

**ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE et Monsieur le Chef de service de Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

***Ville de Serémange – Erzange 57290***

*1 Place François Mitterrand*

*Téléphone 03 82 58 09 89 - Fax 03 82 59 01 58*

*arrêté N° 9/2012 – deuxième feuillet*

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Ampliation du présent arrêté sera remise à :**

- M. le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE
- M. le Chef de Service de la Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE
- Affichage et diffusion mairie
- Services Techniques Municipaux

Serémange-Erzange, le 30 novembre 2012

M. le Maire

Par délégation : Alain OSTER